

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74..
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 5 mai 2014

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ».

Monsieur Madame le Président,
Service du B.A.J
T.G.I de Toulouse
Allée Jules Guesdes
31000 TOULOUSE

FAX : 05-61-33-73-36. / **FAX** : 05-61-33-74-75.

Objet : **Vos références** : 2014/007780

Monsieur, Madame,

Ce jour je reçois une ordonnance fixant les dates d'audience et le dépôt des conclusions qui doivent être déposées par avocat.

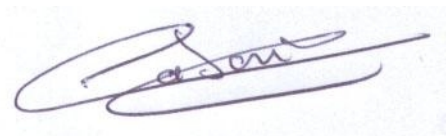
Ci-joint ordonnance :

Suite à ma demande d'aide juridictionnelle du 19 mars 2014, je ne connais toujours pas les références BAJ pour obtenir un avocat et un huissier dans cette affaire et pour régulariser la procédure.

Je vous prie par conséquent au vu de l'urgence de me communiquer les références de l'aide juridictionnelle qui m'a été accordée ainsi que le nom de l'avocat qui a été nommé directement sur mon mail ci-dessus ou à mon tél : 06-50-51-75-39 ou à domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN et pour que cette information me parvienne directement.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André.



Références à rappeler : R.G. N°14/01532 - Chambre de l'urgence - 3eme Chambre Section 2

Affaire :
André LABORIE, à domicile élu de la SCP FERRAN, 18 rue Tripière à Toulouse

APPELANT

Michel M. TOUZEAU

INTIME

Vous trouverez ci-après l'ordonnance prise dans cette affaire. Vous êtes invité(e) à vous y conformer. Votre attention doit être attirée par le fait que le respect des délais est de la plus grande importance et que le premier président ne peut tenir compte d'une pièce qui n'aurait pas été communiquée à la partie adverse avant la date d'audience.

ORDONNANCE
FIXANT LES DATES D'AUDIENCE ET DE DEPÔT DES CONCLUSIONS

Nous, J. BENSUSSAN Président de Chambre

Vu l'urgence, vu les articles 905 et 911-1 du code de procédure civile,

Considérant que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de fixer à bref délai la date d'audience et d'impartir :

- à l'appelant : un délai de trois semaines pour conclure,
- à l'intimé : un délai de trois semaines à compter de la notification des conclusions de l'appelant

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 902 CPC,

Enjoignons (les) l'appelant(s) de signifier ses conclusions et pièces à (aux) intimé(s) non constitué(s),

Disons que l'affaire sera appelée devant un magistrat rapporteur à l'audience qui se tiendra à la Cour d'appel de TOULOUSE le :

mercredi 11 juin 2014 à 14 heures 10
et que la clôture de l'instruction interviendra le **11 juin 2014**

Les avocats doivent :

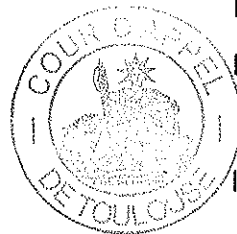
- * adresser à la Cour et à la partie adverse un exemplaire de leurs conclusions,**
- * et communiquer à la partie adverse une copie de toutes les pièces avec le bordereau récapitulatif,**

en respectant les dates suivantes :

- pour (les) l'appelant(s) : 20 mai 2014**
- pour (les) l'intimé(s) : 10 juin 2014**

Fait à Toulouse le 29 Avril 2014

Pour LE PREMIER PRESIDENT,



[Signature]
le président de chambre délégué.